



RÈGLEMENT SPORTIF DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DE BASKETBALL

SAISON 2019 - 2020

Adopté par le Comité Directeur du 26 juin 2019

*Sous réserve de modifications supplémentaires de la FFBB
et approuvées par le comité directeur du CDVOBB*

Comité Départemental du Val d'Oise de Basket Ball

189, bd André Brémont. Porte 4

95320 Saint-Leu-la-Forêt

Tél. : 01 39 32 06 74 - Fax : 01 39 32 02 36

Email : cdvobb@basket95.com

www.basket95.com



Sommaire

I. GÉNÉRALITÉS	4
Article 1 - Délégation	4
Article 2 - Territorialité	4
Article 3 - Conditions d'engagement des associations sportives	4
Article 4 - Billetterie, invitation.....	5
Article 5 - Règlements sportifs particuliers.....	5
II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE	5
Article 6 - Lieu des rencontres.....	5
Article 7 - Mise à disposition	5
Article 8 - Pluralité de salles ou terrains.....	5
Article 9 - Situation des spectateurs.....	6
Article 10 - Suspension de salle	6
Article 11 - Responsabilité.....	6
Article 12 - Mise à disposition des installations.....	6
Article 13 - Vestiaire arbitre	6
Article 14 - Ballon.....	6
Article 15 - Équipement.....	7
Article 16 - Durée des rencontres.....	7
III. DATES ET HORAIRES	8
Article 17 - Organisme compétent.....	8
Article 18 - Modification.....	9
Article 19 - Demande de remise de rencontre.....	9
IV PÉNALITÉ, FORFAIT ET DÉFAUT	10
Article 20 - Pénalités automatiques.....	10
Article 21 - Insuffisance de joueurs	10
Article 22 - Retard d'une équipe.....	10
Article 23 - Équipe déclarant forfait - Effets du forfait.....	10
Article 24 - Rencontre perdue par défaut/pénalité.....	11
Article 25 - Abandon du terrain.....	11
Article 26 - Forfait général et mise hors championnat	12
V. OFFICIELS	12
Article 27 - Désignation des officiels.....	12
Article 28 - Absence d'arbitres désignés.....	12
Article 29 - Retard de l'arbitre désigné.....	13
Article 30 - Changement d'arbitre.....	13
Article 31 - Absence des OTM (Officiel de Table de Marque)	13
Article 32 - Remboursement des frais	14
Article 33 - Le marqueur.....	14
Article 34 - Joueur non entré en jeu	14
Article 35 - Joueur en retard	14

Article 36 - Rectification de la e-marque ou feuille de marque.....	14
Article 37 - Traitement de la feuille e-marque ou envoi de la feuille de marque	15
Article 38 - Délégué de club	15

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS SPORTIVES 16

Article 39 - Principe	16
Article 40 - Licences	17
Article 41 - Participation avec deux associations sportives différentes sauf pour la licence AS juniors	18
Article 42 - Équipes réserves	18
Article 43 - Participation des équipes d'Unions d'Associations	18
Article 44 - Entente.....	18
Article 45 - Vérification des licences.....	18
Article 46 - Liste des joueurs « brûlés ».....	19
Article 47 - Vérification des listes de « brûlés »	19
Article 48 - Personnalisation des équipes.....	20
Article 49 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs	20
Article 50 - Participation aux rencontres à rejouer	20
Article 51 - Participation aux rencontres remises.....	20
Article 52 - Vérification de la qualification des joueurs et entraîneurs.....	20
Article 53 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport	21
Article 54 - Faute disqualifiante avec rapport.....	21

VII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES 22

Article 55 - Réserves	22
Article 56 - Réclamations	22
Article 57 - Procédure de traitement des réclamations.....	24
Article 58 - Terrain injouable.....	24

VIII. CHAMPIONNAT ET CLASSEMENT 25

Article 59 - Principe	25
Article 60 - Mode d'attribution des points.....	25
Article 61 - Obligations sportives	25
Article 62 - Égalité	25
Article 63 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité.....	26
Article 64 - Effets du forfait général, de la mise hors championnat ou de l'exclusion sur le classement ..	26
Article 65 - Situation association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente.....	26
Annexe 1 - - Compétences Commission Sportive départementale	267

NB : Les acteurs du monde du basket mentionnés dans ce règlement (joueurs, entraîneurs, dirigeants, officiels...) seront dénommés au masculin. Ils seront dénommés au féminin lorsqu'un article sera spécifique au basket féminin.

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux fédéraux), le Comité Départemental du Val d'Oise (CDVOBB) organise **et contrôle** les compétitions sportives départementales.
2. Les compétitions sportives organisées par le CDVOBB sont :
 - Le championnat pré régional féminin (PRF)
 - Le championnat pré régional masculin (PRM)
 - **Le championnat départemental féminin seniors Division 2 (DF2)**
 - Le championnat départemental masculin seniors Division 2 (**DM2**)
 - Le championnat départemental masculin seniors Division 3 (**DM3**)
 - Les championnats départementaux jeunes masculins et féminins (toutes catégories de U8 à U20)
 - Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.
 - La Coupe du Val d'Oise
 - Les tournois, coupes, challenges, plateaux...
 - Les championnats de clubs 3x3 (cf. règlement particulier)

Article 2 - Territorialité

Les compétitions sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du CDVOBB, exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 - Conditions d'engagement des associations sportives

1. Les associations sportives désirant participer aux compétitions sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.
2. Pour participer aux compétitions sportives organisées sous la tutelle de la Fédération Française de Basket Ball (FFBB), elles ne doivent pas avoir de dette envers la trésorerie fédérale, régionale et départementale.
3. En cas de non-paiement de diverses dettes envers le CDVOBB, le retrait ou le non renouvellement de l'affiliation pourra être prononcé par la FFBB sur demande du CDVOBB.
4. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
5. Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes compétitions doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du CDVOBB.
6. Dans le cas où une association sportive ne serait pas à jour financièrement au cours de la saison, le Comité Directeur sera saisi d'une demande de sanction sportive par le Président ou la Trésorière du CDVOBB.

Article 4 - Billetterie, invitation

1. En cas d'accès payant à la rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (association sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours, revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membre d'Honneur de la Fédération, Commission Fédérale, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les manifestations départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Article 5 - Règlements sportifs particuliers

1. Des règlements sportifs particuliers sont adoptés par le CDVOBB afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque compétition (poules, play off, play down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possédant un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

Article 6 - Lieu des rencontres

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Article 7 - Mise à disposition

Le CDVOBB peut, pour ses compétitions sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 8 - Pluralité de salles ou terrains

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 15 jours avant la rencontre prévue, aviser le CDVOBB et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par forfait.
2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre se déroule à l'heure prévue. L'association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 9 - Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12.3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes les dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 - Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Article 11 - Responsabilité

Le CDVOBB décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels.

Article 12 - Mise à disposition des installations

1. L'ouverture de la salle doit être effective 45 minutes avant l'heure officielle de la rencontre.
2. Les vestiaires des équipes masculines et féminines, ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 13 - Vestiaire arbitre

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants :

- Douche (eau froide, eau chaude)
- Porte-manteau
- Une table
- Deux chaises
- Un miroir

Article 14 - Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement **officiel FIBA**.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être :
 - Taille 5 : championnat U9, U11F, U11M.
 - Taille 6 : championnat U13F, U13M, U15F, U18F, U20F et senior féminine.
 - Taille 7 : championnat U15M, U17M, U20M et senior masculin.
 - Taille 6 (poids 7) unique et spécifique pour le 3x3.

Article 15 - Équipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés.
Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc, dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois, un licencié sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, flèche d'alternance, signaux de fautes d'équipes) est celui prévu au règlement **officiel FIBA**.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Ceux-ci sont numérotés de 0 à 99. Le 00 est un numéro différent du 0.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas de différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme équipe recevant. (voir alinéa 4 de cet article).
10. L'e-marque est obligatoire pour tous les championnats, dans toutes les catégories masculines et féminines de U13 à seniors.

Ce règlement conserve toutefois toutes les mentions feuilles de marque papier étant entendu que celles-ci ne peuvent être utilisées qu'en cas d'empêchement majeur et absolu d'utiliser une feuille e-marque.

Attention : pour les championnats à non-désignation d'arbitres officiels, les rencontres doivent être importées au plus tard le vendredi avant 23 heures.

Article 16 - Durée des rencontres

Pour les compétitions :

- U9 et U11 : cf. règlements particuliers.
- U15, U17, U18, U20 et seniors (masculins et féminins), la durée des rencontres est de 4x10 minutes. Prolongation de 5 minutes autant de fois que nécessaire (sauf pour les U15*).
- U13 (masculines et féminines), la durée des rencontres est de 4x8 minutes. 2 prolongations de 2 minutes maximum *.

À partir de U13, l'intervalle entre les ¼ temps est de 2 minutes. La mi-temps est de 10 minutes entre le 2^{ème} et 3^{ème} ¼ temps.

**Pour les rencontres de championnat de jeunes jusqu'à la catégorie U15, si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :*

Chaque entraîneur, désignera, parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après une première série de lancers francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

III. DATES ET HORAIRES

Article 17 - Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 204 **et** 205 des règlements généraux FFBB.
2. L'horaire de chaque rencontre est fixé suivant les tableaux ci-dessous :

Jeunes	Samedi	Dimanche
U15, U17M, U18F, U20	14h00 - 18h00*	09h30 - 11h30 // 13h00 - 17h30
U13	14h00** - 18h00	09h30 - 11h00 // 13h00 - 17h00
U9, U11	14h00** - 17h30	10h00 - 11h00 // 14h00 - 17h00

* Pour les U20, 20h30 maximum avec accord de l'équipe adverse.

** 13h30 avec accord de l'équipe adverse.

Seniors	Vendredi	Samedi	Dimanche	Dérogations permanentes pour équipe à désignations
Pré régional féminin : PRF			15h30	Vendredi 20h - 21h Samedi à partir de 20h Dimanche 9h30 - 11h30 // 13h00 - 17h30
Départemental seniors Féminin - Division 2 : DF2	À partir de 20h*		9h30 - 11h30 // 13h00-17h30	
Pré régional masculin : PRM		20h30		Vendredi 20h - 21h Samedi à partir de 20h Dimanche 9h30 - 11h30 // 13h00 - 17h30
Départemental seniors Masculin - Division 2 : DM2	À partir de 20h*		9h30 - 11h30 // 13h00-17h30	
Départemental seniors Masculin - Division 3 : DM3				

* Le vendredi et le samedi à partir de 18h00 avec l'accord du club adverse.

Les clubs ont la possibilité de reporter les rencontres en semaine si les deux clubs sont d'accord. Les jeunes de U13 à U17M et U18F peuvent être convoqués entre 18h30 et 19h30.

3. L'association sportive recevant a obligation de transmettre à son adversaire une convocation comportant la date, l'heure et le lieu de la rencontre, 15 jours minimum avant la date prévue au calendrier. Un double de cette convocation parviendra au CDVOBB par mail exclusivement à « convocation@basket95.com » ou par courrier dans les mêmes délais sauf pour les championnats à désignation d'arbitres, la Commission Sportive étant compétente pour fixer les dates et heures des rencontres, les calendriers tiennent lieu de convocations. En l'absence de convocation, l'association sportive évoluant à l'extérieur à obligation de contacter le CDVOBB pour se faire communiquer les renseignements relatifs à la rencontre.

L'absence de ce double à « convocation@basket95.com » ou par courrier pourra conduire la Commission Sportive à prononcer le forfait de l'équipe recevant.

Article 18 - Modification

1. La Commission Sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au CDVOBB au moins 21 jours **pour les championnats à désignation officielle et 15 jours pour les autres** championnats avant la date initialement prévue par le calendrier (hormis la Coupe du Val d'Oise). La réponse de la sportive doit être donnée au moins dix jours avant le début de la rencontre.
2. Si la dérogation est hors délai, la Commission Sportive peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus dès que possible par décision motivée avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
3. En toute hypothèse, la Commission Sportive est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle, afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
4. Toute demande de dérogation (à ne faire sur FBI que pour les rencontres à désignation d'arbitres, hors CVO), doit être effectuée par le club souhaitant la dérogation, avec le motif saisi sur **FBI** dans le module club intitulé « demande de dérogation ». En cas d'indisponibilité de salle, un justificatif d'indisponibilité de salle devra impérativement être adressé en parallèle sur le mail de la Commission Sportive : sportive@basket95.com. En aucun cas, l'accord entre clubs, sans décision de la Commission Sportive ne vaut acceptation, hormis le changement de salle dont la validation est automatique sur FBI.

Pour toute autre dérogation, les clubs peuvent écrire à la Commission Sportive (sportive@basket95.com) qui modifiera les dates des rencontres afin de permettre aux clubs de télécharger la feuille e-marque.
5. Le groupement sportif sollicité par cette dérogation devra donner sa réponse dans un délai de 5 jours à partir de la date de la demande. Au-delà de ce délai, la décision sera prise par la Commission Sportive.

Article 19 - Demande de remise de rencontre

1. Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB, LIFBB, CDVOBB, scolaire ou blessé en sélection, peut demander, après avis du médecin régional ou départemental, suivant la compétition, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe avec un maximum de dix jours. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la

catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. La Commission Sportive est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 51 du présent règlement.
4. Il ne peut pas y avoir de rencontre **remise** avec motif « pas d'arbitres officiels », même en cas d'accord entre les clubs en présence. La rencontre doit se dérouler, conformément à l'article 28.

IV PÉNALITÉ, FORFAIT ET DÉFAUT

Article 20 - Pénalités automatiques

En application du présent règlement, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission Sportive Départementale est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire. Les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe 1 du présent règlement.

Article 21 - Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 15 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un **entre-deux** au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille e-marque ou feuille de marque. La Commission Sportive décide alors de la suite à donner.

Article 22 - Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille e-marque ou feuille de marque.

Article 23 - Équipe déclarant forfait - Effets du forfait

1. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le CDVOBB, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
2. Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par courrier ou courriel à son adversaire et au CDVOBB. Toute association sportive déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

3. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
4. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après les faits, les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif fiscal officiel du kilomètre parcouru pour les bénévoles. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match « aller » ou « retour » à l'extérieur.
5. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de championnat, coupe, challenge, tournoi, sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.
6. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
7. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs dits brûlés ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine de sanctions.
8. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 24 - Rencontre perdue par défaut-pénalité

Perte par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le score à ce moment est acquis.
3. Si l'équipe qui gagne par défaut est menée à la marque ou est à égalité, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Perte par pénalité

La décision de perdre une rencontre par pénalité émane de la Commission Sportive (ou disciplinaire) conformément au règlement fédéral, aux règlements particuliers et au présent règlement.

L'équipe non pénalisée marquera 2 points (rencontre gagnée)

Toute équipe dont 1 joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

Les rencontres non jouées avant la fin de chaque phase de championnat exposeront les associations sportives à la perte de la rencontre par pénalité.

Article 25 - Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme étant déclarée battue par forfait sur le terrain, sauf décision exceptionnelle de l'instance compétente, et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Elle devra s'acquitter, le cas échéant, des frais d'arbitrage.

Article 26 - Forfait général et mise hors championnat

1. Toute association sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait (une notification égale un forfait simple). La notification sera adressée par mail.
3. Toute équipe ayant perdu trois rencontres par forfait et/ou pénalité dans une même compétition est déclarée automatiquement hors championnat.
***Hors championnat (HC)**: l'équipe continue d'exister et de jouer. L'équipe qui gagne contre une équipe mise hors championnat marque 2 points au classement, 1 point si elle perd, et 0 si elle est forfait. L'équipe hors championnat ne comptabilisera aucun point quels que soient les résultats.*
4. Toute équipe ayant perdu cinq rencontres par forfait et/ou pénalité dans une même compétition est déclarée automatiquement forfait général.
***Forfait général**: l'équipe est supprimée du championnat et est sanctionnée d'une pénalité financière. Les matches déjà joués ne comptent plus au classement.*
5. Une équipe ayant été déclarée forfait général sera rétrogradée d'une division la saison suivante.

V. OFFICIELS

Article 27 - Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide marqueur, chronométreur des tirs) sont désignés par la Commission Départementale des Officiels (CDO) dès lors qu'elle en a reçu délégation du Comité Directeur.

Pour tous les championnats à NON DÉSIGNATION, les demandes d'arbitres officiels doivent être adressées à la Commission Sportive, à la CDO et au répartiteur au moins 21 jours avant la rencontre par l'association sportive recevant.

La CDO désignera des officiels en fonction des disponibilités.

Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'association sportive recevant et payables avant le début de la rencontre.

Article 28 - Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, l'association sportive recevant doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre, le 2^{ème} officiant comme aide arbitre. À rang égal, on procède à un tirage au sort pour déterminer qui sera le 1^{er} arbitre.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas dans son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre, le 2^{ème} officiant comme aide arbitre.
3. Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille e-marque ou feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille e-marque ou feuille de marque.
4. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée pour arbitrer. Dans ce cas, la rencontre peut être dirigée par 2 arbitres.
5. Les arbitres ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive recevant est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaire, chronomètre, ordinateur avec feuille e-marque ou feuille de marque, sifflet, etc...
Il ne peut être perçu d'indemnité de match pour les arbitres des 2 associations sportives en présence.
6. Si aucune des dispositions prévues ci-dessus ne peut être appliquée, l'association sportive recevant perd la rencontre par forfait.
7. Définition du jeune arbitre : le jeune arbitre, formé depuis moins de deux ans, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il peut utiliser son droit de retrait sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner le jeune arbitre, et que celui-ci se retire, ses frais de déplacement seront à la charge du CDVOBB.

Article 29 - Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu. Un arbitre qui arrive après le début du 3^{ème} ¼ temps, ne doit pas prendre ses fonctions et ne doit pas être indemnisé.

Article 30 - Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 31 - Absence des OTM (Officiel de Table de Marque)

1. Un OTM ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table de marque, l'association sportive recevant doit y pouvoir en totalité.
4. Si aucune des dispositions prévues ci-dessus ne peut être appliquée, l'association sportive recevant perd la rencontre par forfait.

Article 32 - Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont indemnisés :

- Dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le CDVOBB pour les championnats à désignations.
- Pour les Coupes du Val d'Oise, à parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre, les modalités de règlements sont les suivants :
 - l'association sportive recevant règle l'intégralité des deux arbitres.
 - l'association sportive visiteur rembourse la moitié des frais d'indemnités à l'association sportive recevant.

En cas de non remboursement du club visiteur, celui-ci aura une pénalité financière qui consistera à verser au CDVOBB l'intégralité des frais d'arbitrage. Le club recevant se verra rembourser par le CDVOBB l'intégralité de son versement aux arbitres, en compensation du préjudice subi. Dans le cas où le club recevant ne règle pas les arbitres, la même pénalité financière sera appliquée et le club visiteur ne supportera pas les frais d'arbitrage. Dans le cas où les deux clubs seraient pénalisés, le montant reviendrait au CDVOBB, après paiement dû aux arbitres.

- Par l'association sportive qui, en dehors du premier et du deuxième point, fait une demande expresse de désignation d'officiels. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

Article 33 - Le marqueur

20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille e-marque ou feuille de marque des renseignements et informations demandés.

Article 34 - Joueur non entré en jeu

Son nom doit être rayé par l'arbitre avant la signature de la feuille de marque, après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur, même si une faute technique, commise durant un intervalle, ou disqualifiante, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite à l'endroit prévu à cet effet au verso de la feuille de marque.

Article 35 - Joueur en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille e-marque ou feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non inscrit sur la feuille e-marque ou feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 36 - Rectification de la e-marque ou feuille de marque

Aucune rectification de la feuille e-marque ou feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre. Toutefois, une rectification portant sur la partie administrative, concernant la catégorie, la poule, la division, la date, l'heure et le lieu, sera tolérée. L'association sportive recevant est redevable des pénalités financières en cas d'erreur ou d'oubli du numéro de match et en cas d'absence d'un ou plusieurs officiels de la rencontre.

Article 37 – Traitement de la feuille e-marque ou envoi de la feuille de marque

1. L'export de la feuille e-marque sur FBI ou envoi feuille de marque au CDVOBB incombe à l'association sportive de l'équipe recevant. Sous peine d'amende financière, elle doit être au CDVOBB ou sur FBI dans les 48 heures ouvrables après la rencontre.
2. Les rencontres dont les feuilles e-marque ou feuilles de marque ne seront pas parvenues au CDVOBB dans les 48 heures ouvrables suivant la fin de chaque phase de championnat ou tour de CVO **et qu'un score a été saisi par le club recevant dans FBI**, exposeront l'association sportive recevant à la perte de la rencontre par pénalité.
3. **Les rencontres dont les feuilles e-marque ou feuilles de marque ne seront pas parvenues au CDVOBB dans les 48 heures ouvrables suivant la fin de chaque phase de championnat ou tour de CVO et qu'aucun score n'a été saisi par le club recevant dans FBI, seront considérées comme non jouées par les deux associations sportives.**
4. Les équipes jeunes et seniors évoluant en championnat de France ou en région doivent adresser sous 15 jours au CDVOBB, la photocopie ou scan en recto verso de l'exemplaire de la feuille de marque (seulement si celle-ci n'est pas une e-marque ou si elle n'est pas récupérable sur FBI) aux fins de contrôle de l'application des règles relatives au brûlage et à la vérification de la charte des officiels. A défaut, les rencontres des équipes de la même catégorie et du niveau le plus élevé du département seront perdues par pénalité.
5. En cas de réclamation, de faute disqualifiante avec rapport ou d'incidents, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit se charger de l'acheminement de la feuille e-marque ou feuille de marque au CDVOBB (voie électronique pour e-marque ou courrier pour feuille papier) dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre.

Article 38 - Délégué de club

1. L'association sportive recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de délégué de club, désigné conformément à l'article **3.6** des règlements sportifs fédéraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations chacun aux officiels).
2. Ce délégué **devra** obligatoirement **être âgé de 16 ans révolu** et licencié à l'association sportive recevant et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre. Pour les CTC et/ou ententes, le délégué de club doit être licencié dans le club où a lieu la rencontre.
3. Il est tenu d'adresser au CDVOBB le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.
4. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :
 - Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins 30 minutes avant le début de la rencontre.
 - Contrôler les normes de sécurité et vérifier, avant la rencontre :
 - Que le service d'ordre soit suffisant afin d'intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre.
 - Que la clé du vestiaire soit conservée et que toutes dispositions soient prises pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée et après chaque mi-temps.
 - Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-

ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.

- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.
5. Tout comme les OTM et les arbitres, le délégué de club doit être noté sur la feuille e-marque ou feuille de match AVANT la rencontre. L'équipe recevant pourra être sanctionnée financièrement, pour tout manquement même partiel.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS SPORTIVES

Article 39 - Principe

1. Pour participer aux différentes compétitions sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, officiel de table de marque, etc., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.
2. Pour arbitrer, ou entrainer dans un club, tout licencié doit avoir fourni un certificat médical. Dans le cas contraire, une pénalité financière sera appliquée au club concerné.
3. Pour la pratique exclusive du 5x5 :

Un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur 3 jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit et des phases finales des compétitions).

Cependant, à titre exceptionnel, un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs) ; uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.

4. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3 :

Dans une période de 3 jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres 5x5 ;
OU
- 1 rencontre 5x5 + 1 « plateau championnat 3x3 » ;
OU
- 2 « plateaux - championnat 3x3 »

Dans une période de 3 jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre 5x5 + 1 « plateau championnat 3x3 » ;

5. Pour la pratique exclusive du 3x3 :

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois et championnats 3x3.

Article 40 - Licences

1. Les licences autorisées en championnat seniors sont :

Types de licence	Équipes masculines	Équipes féminines
Licence C et/ou AST CTC	Dix	Dix
Mutation C1 C2 T & AST	Trois	Quatre / Si plus, HC*
Couleurs de licences autorisées (orange)	Quatre	Quatre / Si plus, HC*

*HC : Si lors d'une rencontre, 5 joueurs ou plus participent à la rencontre avec une licence C1-C2-T, l'équipe sera mise hors championnat (idem pour les licences de couleur orange).

Nota : Les licences C1, C2, T et AST ne sont pas cumulatives, mais alternatives.

Le total de l'ensemble de ces licences sur **la feuille e-marque ou** feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause, dépasser le nombre de trois en seniors masculins, quatre (ou plus mais mise en hors championnat) en seniors féminines.

2. Les licences autorisées en championnat jeunes sont :

Types de licence	Compétition départementale masculines	Compétition départementale féminines
Licence C et/ou AST CTC	Dix	Dix
Mutation C1 C2 T & AST	Cinq	Cinq / Si plus, HC*

*HC : Si lors d'une rencontre, 5 joueurs ou plus participent à la rencontre avec une licence C1-C2-T, l'équipe sera mise hors championnat (idem licence AST).

Nota : Les licences C1, C2, T et AST ne sont pas cumulatives, mais alternatives.

Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille e-marque ou feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause, dépasser le nombre de cinq en jeunes (ou plus en féminines, mais mise en hors championnat).

3. Les licences autorisées pour les nouvelles associations sportives évoluant en championnat départemental sont :

Types de licence	Seniors	Jeunes
Licence C et/ou AST CTC	Dix	Dix
Mutation C1 C2 T & AST	Cinq	Six
Couleurs de licences autorisées (orange)	Quatre	

Nota : Les licences C1, C2, T et AST ne sont pas cumulatives, mais alternatives.

Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille e-marque ou feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause, dépasser le nombre de six en championnats jeunes et cinq en championnat seniors.

4. Les licences autorisées pour la création de la toute première équipe senior masculin ou féminin de l'association sportive évoluant en championnat départemental sont :

Types de licence	Senior masculin	Senior féminin
Licence C et/ou AST CTC	Dix	Dix
Mutation C1 C2 T & AST	Cinq	Cinq
Couleurs de licences autorisées (orange)	Quatre	Quatre / Si plus, HC*

Nota : Les licences C1, C2, T et AST ne sont pas cumulatives, mais alternatives.

Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille e-marque ou feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause, dépasser le nombre de cinq en championnat seniors.

Article 41 – Licence AST (AS Territoire)

Personne, sans distinction d'âge, qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès d'un club principal affilié à la FFBB et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Est Technicien dans son club et souhaite jouer dans un club B*
- Est Dirigeant dans son club et souhaite jouer dans un club B*
- Est Officiel dans son club et souhaite jouer dans un club B*

* *sous condition que cette forme de pratique n'existe pas dans le club A*

Pour un joueur :

- Est Joueur 5x5 dans club qui ne fait pas de 3x3 et souhaite pratiquer le 3x3 dans un club B ;
- Est Joueur 3x3 dans club qui ne fait pas de 5x5 et souhaite pratiquer le 5x5 dans un club B ;
- Est Joueur 5x5 dans un club A et qui souhaite pratiquer le 5x5 dans un club B (uniquement dans le cadre d'une CTC)

Les joueurs de moins de 20 ans au 1er janvier de la saison sportive en cours et titulaires d'une licence de type C ou C1 auprès du club principal se verront appliquer des règles de participation particulières dans les championnats régionaux U20.

Article 42 - Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'article 46.

Article 43 - Participation des équipes d'Unions d'Associations

Une équipe d'union peut opérer en championnat départemental.

La participation des licenciés d'équipes union est régie conformément à l'article 40.

Article 44 - Entente

Les ententes sont autorisées dans les championnats départementaux de jeunes et de seniors.

Article 45 - Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence des joueurs et des entraîneurs suivant les règlements de la FFBB. Il proposera au capitaine en titre ou à l'entraîneur pour les catégories jeunes de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille e-marque (onglet prévu à cet effet) ou sur feuille de marque (case prévue à cet effet). En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter un justificatif d'identité officiel avec photographie dont la liste limitative est fixée ci-après : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour, carte Navigo, carte vitale. Ces pièces peuvent être présentées en photo à partir d'un support numérique, de même que la licence.

L'arbitre attestera avoir contrôlé ce document sur feuille e-marque dans l'onglet « réserves » ou au verso de la feuille de marque dans la case « Réserves »

Il est rappelé que « par sa signature de la feuille e-marque ou feuille de marque, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis ».

Sur la feuille de marque papier, à l'instar de l'e-Marque, il n'est plus demandé de faire signer les joueurs sans licence. La signature de la feuille de marque par l'entraîneur au recto et celle de l'arbitre dans le cadre « Réserves » au verso suffisent. A la place du numéro de licence sera inscrit « LNP » pour « Licence Non Présentée » (cette indication apparaît sur e-Marque).

Notation à l'arrière de la feuille de marque papier dans la case « Réserves » : Noter : « OBSERVATIONS : le joueur n°15 de l'équipe A, à défaut de licence, a présenté une pièce d'identité ». Cette annotation est contresignée par l'arbitre.

L'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante.

2. Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille e-marque ou feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu, sinon il ne sera pas autorisé à jouer.
3. Pénalités financières pour licence manquante (voir chapitre « Dispositions financières ») et/ou suspension administrative conformément à l'article 415 des Règlements Généraux FFBB pour non réception au CDVOBB du dossier complet « demande de licence ».
4. L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille e-marque ou feuille de marque dans l'onglet ou le cadre prévu à cet effet. La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée perdue par pénalité.

Article 46 - Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 42, l'association sportive doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat, adresser au CDVOBB la liste des cinq meilleurs joueurs (Nom et prénom complets et numéro de licence) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

Article 47 - Vérification des listes de « brûlés »

La Commission Sportive peut, à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de toute équipe réserve concernée).

Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées, par mail. Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

L'association sportive peut demander la modification de la liste des « brûlés » jusqu'à la fin des matchs aller. La Commission Sportive apprécie le bien-fondé de la demande.

Les associations sportives ayant des équipes en championnat de France, ou Région doivent adresser au CDVOBB une photocopie lisible des feuilles de marque des équipes concernées sous certaines conditions (cf. article 37.3).

Article 48 - Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive aux rencontres d'une même catégorie dans la même division, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. Avant la 1^{ère} journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de championnat (même phase).

Article 49 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les associations sportives qui n'adressent pas au CDVOBB, dans les délais prévus, la liste des joueurs « brûlés » sont passibles de sanctions : amendes, rencontres perdues et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe, jusqu'à ce que la liste des joueurs « brûlés » soit déposée.
2. De même, en cas de non transmission, avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité, jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

Article 50 - Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.
2. Un joueur sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si, à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre, à la suite de son décès, il pourra participer à la rencontre à rejouer, s'il est régulièrement licencié.

Article 51 - Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule la rencontre.

Article 52 - Vérification de la qualification des joueurs et entraîneurs

1. La Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur et/ou entraîneur, ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur et/ou entraîneur non licencié, ou non qualifié, a participé à une rencontre officielle, la Commission Sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur et/ou entraîneur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées. Si après contestation recevable du club sanctionné la pénalité sportive est retirée, la pénalité financière est maintenue si le club est partiellement responsable.

3. Un entraîneur d'une équipe de jeunes est obligatoirement majeur. Il peut être secondé par un entraîneur adjoint mineur. Tout manquement entraînera la perte de la rencontre par pénalité.

Article 53 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

1. Un dossier disciplinaire sera ouvert par la Commission de Discipline de la Ligue à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné à la 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport (notée C1 et/ou T1 et/ou D2), au cours de la même saison sportive et dans quelque championnat que ce soit. **Lorsque la 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport sera saisie par la commission sportive départementale, une pénalité financière sera notifiée à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique.** A partir de la 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport et ainsi de suite (se reporter au règlement disciplinaire général de la FFBB).
2. La faute technique sera indiquée sur la feuille e-marque dans l'onglet prévu à cet effet ou au dos de la feuille de marque en précisant le motif et les termes exacts employés.
3. Lorsqu'une faute technique « B » est infligée, elle n'est pas inscrite sur la feuille e-marque ou au dos de la feuille de marque même si le joueur est identifié. Les fautes disqualifiantes sans rapport sont toujours nominatives et doivent être inscrites sur la feuille e-marque ou au dos de la feuille de marque.
4. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu.
5. La Commission Sportive a en charge la comptabilisation au niveau départemental des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport. Les Commissions de Discipline de la Ligue ou de la Fédération sont les seules habilitées à notifier les sanctions y étant afférentes.

Article 54 - Faute disqualifiante avec rapport

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu.

Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission de Discipline de la Ligue. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille e-marque ou feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent (discipline@basketidf.com) dans les 72 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les : nom, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du (ou des) personne(s) concernée(s) et adresser lui-même la feuille e-marque (voie électronique) ou la feuille de marque (1 feuillet) et son rapport en y ajoutant, le rapport de l'aide arbitre, s'il y en a un, ainsi que les rapports des Officiels Table de Marque et du délégué du club, soit sur les imprimés prévus à cet effet, soit sur papier libre.

VII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Article 55 - Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre, ou l'entraîneur pour les catégories de jeunes (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille e-marque ou feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la période considérée.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille e-marque ou la feuille de marque et en donner connaissance aux capitaines en titre des équipes ou aux entraîneurs pour les équipes de jeunes qui pourront, passer outre, à leurs risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou les entraîneurs pour les catégories de jeunes et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié, s'il y a lieu.
5. Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille e-marque ou la feuille de marque.

Article 56 - Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

- Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur pour les catégories de jeunes la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - immédiatement, si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
 - au premier ballon mort et chronomètre en jeu arrêté, si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.
 - Dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre.
 - Signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet.
 - Fait préciser par l'arbitre, sur la feuille e-marque ou la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse.
 - Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procèdera aux formalités ci-dessus.
1. Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation ou l'entraîneur signe la feuille e-marque dans l'onglet prévu à cet effet ou la feuille de marque au recto, dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien fondé de celle-ci, mais a pour seul but sa prise de connaissance.
 2. Le marqueur, sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille e-marque ou la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, la période, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.
 3. L'arbitre :
 - Doit faire mentionner par le marqueur, sur la feuille e-marque ou la feuille de marque, qu'une réclamation a été déposée (score, période, équipe réclamante, numéro du

capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse ou entraîneur pour les catégories de jeunes).

- Doit l'inscrire sur la feuille e-marque ou la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant, sauf disqualification, et la signer.
- Doit adresser, le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cette effet) accompagné de l'original de la feuille de marque en cas de feuille papier ou par voie électronique en cas de e-marque, ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque.
- Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures sur la feuille e-marque ou au recto et au verso de la feuille de marque.

4. L'aide arbitre :

- Doit contresigner la réclamation.
- Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

5. Les Officiels de Table de Marque (marqueur, aide-marqueur, chronométreur, chronométreur des tirs) doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

6. IMPORTANT :

- Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, au CDVOBB, ou remise en mains propres contre récépissé, au siège du CDVOBB, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme fixée dans les dispositions financières en vigueur, qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.
- Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme fixée dans les dispositions financières en vigueur. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

7. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDO ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet, qui devra être mentionné sur la feuille e-marque ou la feuille de marque.

Article 57 - Procédure de traitement des réclamations

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le CDVOBB.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, télécopie ou courriel, à la CDO, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure, par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.
5. La CDO communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, communiqués par télécopie ou courriel aux associations sportives concernées.
7. De même, tout document communiqué à la CDO, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie ou courriel à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des deux associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO, ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre. Sinon une pénalité financière sera appliquée.
9. Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le Bureau ou la Commission ayant reçu délégation à cet effet) devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera la date, l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit. Le Bureau notifiera aux deux associations sportives sa décision, dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie ou courriel.
10. À compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de l'organisme compétent, dans le respect des règlements.

Article 58 - Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'association sportive recevant et les arbitres doivent tout mettre en œuvre dans un délai de trente minutes soit pour réparer, soit pour se rendre dans une autre salle pour disputer la rencontre.

Article 59 - Principe

À l'issue de la saison, la Commission Sportive déterminera le champion de chaque catégorie.

Article 60 - Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

1. du nombre de points.
2. du point average.

Il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points.
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point.
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

Article 61 - Obligations sportives

Des pénalités peuvent être prononcées au titre des obligations sportives énoncées ci-dessous pour une équipe évoluant en :

- Pré régional masculin (PRM) : 1 équipe senior masculin 2 ou 1 équipe U20M ou U17M et 1 équipe jeune (de U9 à U17M) (U9 ou U11=mixte).
- Pré régional féminin (PRF): 1 équipe jeune féminine (de U9 à U20F) (U9 ou U11=mixte).

Nota : les obligations sportives s'appliquent uniquement pour l'équipe première de la catégorie.

Sanctions sportives pour non-respect des obligations sportives :

- 1^{ère} année : -3 points au classement.
- 2^{ème} année et suivantes : -5 points au classement.

Article 62 - Classement en cas d'équipes à égalité

Si des équipes sont à égalité à la fin de la compétition, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité.

Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués - points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles.
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles.
3. Plus grande différence de points (points marqués - points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe.
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.
5. Tirage au sort.

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

Article 63 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe non pénalisée est déclarée gagnante et bénéficie des 2 points.

Article 64 - Effets du forfait général, de la mise hors championnat ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat, ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis, pour ou contre, par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés et conservés dans le cas de la mise hors championnat. Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion, ou le forfait général, se situe après la dernière journée de championnat.

Article 65 - Situation association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

1. Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Si une association sportive régulièrement qualifiée dans une division veut, avant la date de clôture des engagements, être incorporée dans une division inférieure, elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Annexe 1 - Compétences Commission Sportive départementale

Licence manquante ou non conforme	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect des règles de participation : Type de licence non autorisé pour un licencié qui arbitre sans certificat médical.	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-saisie dans FBI des résultats pour les TQR, PRM et PRF dans les délais	Pénalité financière (cf. disposition financière)
Envoi tardif de la feuille e-marque ou de la feuille de marque (48h)	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Défaut de surclassement	Pénalité financière (cf. dispositions financières) et perte de la rencontre par pénalité
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Pénalité financière (cf. dispositions financières) et perte de la rencontre par pénalité
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisé pour un joueur ou un entraîneur	Pénalité financière (cf. dispositions financières) et perte de la rencontre par pénalité
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives.	Pénalité financière (cf. dispositions financières) et perte de la rencontre par pénalité
Non-respect des règles de participation Non-respect de la règle de brûlés ou de la règle de personnalisation	Pénalité financière (cf. dispositions financières) et perte de la rencontre par pénalité
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une inter-équipe (CTC)	Pénalité financière (cf. disposition financière) et perte de la rencontre par pénalité
Non-respect des règles de participation Nombre de participation sur 3 jours de suite (consécutifs) (U17 et plus)	Pénalité financière (cf. dispositions financières) et perte de la rencontre par pénalité
Non-respect des règles de participation Nombre de participation sur 3 jours de suite (consécutifs) (U15 et moins)	Pénalité financière (cf. disposition financière) et perte de la rencontre par pénalité
Forfait simple	Pénalité financière (cf. disposition financière) 0 point au classement

Le visa du Secrétaire Général sur les décisions de la Commission Sportive n'est plus obligatoire dans le cas de pénalités automatiques.



CONTACTS

Sportive

sportive@basket95.com

Convocations

convocation@basket95.com

Répartiteur

repartiteur@basket95.com